

- Grand Vallon amont : 000780
- Grand Vallon aval : 000781
- Les Eboulis : 000782

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux d'alimentation en eau potable de
la commune de MONTRICHER-ALBANNE - UTN d'ALBANNE

- Dérivation des eaux et création des périmètres de protection des captages du Grand Vallon Amont et Aval et du captage des Eboulis
- Etablissement de 2 réservoirs de 500 m³ à l'amont du Lac de Pramol
- Pose de la conduite d'adduction entre les captages et les réservoirs

LE PREFET de la SAVOIE,

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU l'article 410 du Code Rural sur les débits à maintenir dans les cours d'eau ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1 R 123 et R 126-1 ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;

- VU les articles L 16, L 17 et L 18 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de l'U.T.N d'ALBANNE ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU les délibérations en date des 1er juin 1990, 29 mars 1991 et 5 juillet 1991 du Conseil Municipal de MONTRICHER ALBANNE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 décembre 1990 ;
- VU les dossiers d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 30 septembre au 17 octobre 1991 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1991 dans la commune de MONTRICHER-ALBANNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'Alimentation en Eau Potable de la commune de ST JEAN DE MAURIENNE et l'autorisant à dériver une partie des eaux du captage des Eboulis sis sur la commune de MONTRICHER-ALBANNE ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 15 Janvier 1992 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie :

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MONTRICHER ALBANNE pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux et création des périmètres de protection des captages du Grand Vallon Amont et Aval et du captage des Eboulis sis sur son territoire
- établissement de 2 réservoirs de 500 m³ à l'amont du lac de Pramol
- pose de la conduite d'adduction entre les captages et les réservoirs

Article 2 -

La commune de MONTRICHER ALBANNE est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable :

- la totalité des eaux du captage de Eboulis
- une partie des eaux des sources du Grand Vallon Amont et Aval au moyen de 2 ouvrages établis aux cotes 2150 et 2240

Il sera laissé en tout temps s'écouler au ruisseau des Moulins à l'aval des ouvrages de captage de Grand Vallon Amont et Aval pour la sauvegarde des intérêts généraux, un débit de 2 l/s.

Conformément aux dispositions figurant dans le dossier modifié en date du 24 juillet 1991, une régulation sera mise en place au niveau du réservoir d'ALBANNE de façon à rejeter les eaux excédentaires, non utilisées pour la consommation de la population, dans le ruisseau des Moulins au niveau du brise charge du captage des Eboulis à l'amont de la prise d'eau de SAINT JEAN-DE-MAURIENNE.

Cette autorisation vaudra à compter du branchement de la Ville de ST JEAN DE MAURIENNE sur le réseau d'adduction du SIAE de la Moyenne Maurienne à partir du Glandon, et au plus tard le 31 décembre 1995.

Article 3 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de MONTRICHER ALBANNE dans ses séances du 1er juin 1990 et 29 mars 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 7 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Captage de Grand Vallon Amont

Sont interdits :

- . le pacage en bordure des branches du ruisseau des Moulins et à moins de 200 mètres du périmètre de protection immédiate
- . les excavations du sol et du sous-sol (terrassements, ouverture de pistes...)
- . les épandages, rejets et stockages de produits polluants (boues de station d'épuration, lisiers, fumiers, hydrocarbures, cadavres d'animaux...)
- . la circulation des véhicules tout terrain (4 X 4, trials...)

Captage du Grand Vallon Aval

Sont interdits :

- . le pacage
- . les excavations du sol ou du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de pistes...)
- . les épandages, rejets et stockages de produits polluants (boues de station d'épuration, lisiers, fumiers, hydrocarbures, cadavres d'animaux...)
- . la circulation des véhicules tout terrain (4 X 4, trials...)

Captage des Eboulis

Sont interdits :

- . les parcs à bestiaux. Le pacage sera toléré mais temporairement.
- . l'ouverture de nouvelles pistes ou chemins
- . les tirs de mine
- . les dépôts d'ordures ou d'immondices

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée commun aux captages de Grand Vallon Aval et Amont,

- . Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune de MONTRICHER ALBANNE avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8 -

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Compte tenu des conditions hivernales la clôture pourra être d'un type amovible et mise en place seulement avant l'arrivée des troupeaux.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M: l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 11 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.

Article 13 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Article 14 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTRICHER ALBANNE.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 15 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 16 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet de ST JEAN DE MAURIENNE, M. le Maire de MONTRICHER ALBANNE, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ST JEAN DE MAURIENNE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} Bureau

Pour l'Administration,
Le Chef de Bureau,

Gérard CIROTTE

CHAMBERY, le 23 JAN. 1992
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre DUFFÉ